

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n°230.376 du 3 mars 2015

A. 204.641/VIII-8006

A. 205.858/VIII-8144

En cause : **VAN VLIEBERGE** Stéphane,
ayant élu domicile
rue au Bois 176
1150 Bruxelles,

contre :

la commune de Woluwe-Saint-Pierre,
représentée parreprésentée par son collègue
des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^eMarie BOURGYS, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

Partie intervenante(A. 204.641/VIII-8006) :

MEURICE Olivier,
ayant élu domicile
avenue du Haras 163
1150 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2012 par StéphaneVAN VLIEBERGE qui demande l'annulation de "la délibération du 15 mars 2012 du Conseil communal de la commune de Woluwe-Saint-Pierre, par laquelle Monsieur Olivier MEURICE est désigné en qualité de receveur communal faisant fonction" (A. 204.641/VIII-8006);

Vu la requête introduite le 20 juin 2012 par laquelle Olivier MEURICE demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans l'affaire enrôlée sous le n° A. 204.641/VIII-8006;

Vu l'ordonnance du 25 juin 2012 accueillant cette intervention;

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2012 par le même requérant qui demande l'annulation de "la délibération du 26 avril 2012 du Conseil communal de la commune de Woluwe-Saint-Pierre, par laquelle l'autorité décide de pourvoir, par voie de promotion, à l'emploi de receveur communal et charge le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de cette délibération, dont notamment l'organisation de l'épreuve orale visée par l'article 90 du statut administratif du personnel communal non-enseignant en tant que cet acte emporte la décision implicite de ne pas promouvoir le requérant" (A. 205.858/VIII-8144);

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de Laurence LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la partie adverse;

Vu les ordonnances du 16 janvier 2015 fixant les affaires à l'audience publique du 27 février 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Marie BOURGYS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Laurence LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours se présentent comme suit :

1. Selon le statut administratif du personnel de la commune de Woluwe-Saint-Pierre, le grade de receveur communal peut être attribué par promotion ou par recrutement moyennant la réussite d'une épreuve orale visant l'évaluation de la concordance du profil du candidat avec les exigences spécifiques de la fonction, ainsi que l'évaluation de sa motivation, de son intérêt et de ses affinités pour le domaine d'activités. Les conditions de promotion prévoient, en outre, que le candidat doit être belge, revêtu d'un grade de promotion dans le niveau A et compter, au sein de l'administration communale, une ancienneté de niveau "A" d'au moins huit ans. Le candidat doit obtenir 60 % des points prévus pour l'épreuve orale.

2. Le 27 février 2008, la partie adverse décide de pourvoir, par voie de promotion, à l'emploi de receveur communal "prochainement vacant", à la suite de la mise à la retraite du titulaire de la fonction, Eddie MAERVOET. Tous les fonctionnaires de la partie adverse potentiellement intéressés par cette promotion sont avertis de cette procédure par un courrier du 6 mars 2008, prévoyant le dépôt des candidatures jusqu'au 25 mars 2008.

3. Cinq agents de la partie adverse posent leur candidature, dont le requérant, chef du service informatique, et l'intervenant, chef de la division des finances.

4. À l'issue de l'épreuve orale, trois candidats obtiennent le minimum de points requis (30/50) soit l'intervenant (41/50), Yves DAEMS (38,75/50) et le requérant (35/50). Le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse prend acte des résultats de cet examen de promotion lors de sa séance du 14 avril 2008. Les candidats sont informés de leur résultat par un courrier du 15 avril 2008.

5. Le 23 avril 2008, le conseil communal de la partie adverse décide, à l'unanimité, de promouvoir l'intervenant au grade de receveur communal, à partir du 1^{er} octobre 2008. L'exécution de cette décision a été suspendue par un arrêté du 20 juin 2008 du commissaire du Gouvernement de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, vice-gouverneur, au motif que l'intervenant n'a pas, avant sa nomination, satisfait aux épreuves relatives à la connaissance suffisante du néerlandais.

Lors de sa séance du 25 juin 2008, le conseil communal prend acte de l'arrêté de suspension et décide, à l'unanimité, de maintenir la décision de promouvoir l'intervenant.

La décision du 23 avril 2008 est finalement annulée par l'autorité de tutelle le 26 août 2008, par un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-

Capitale, dans la mesure où le promu "n'a pas, avant sa nomination, satisfait aux épreuves écrite ou informatisée et orale sur la connaissance suffisante de la seconde langue prescrite par l'article 21, §§ 4 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966", ce dont la partie adverse a pris acte lors de la réunion du conseil communal du 24 septembre 2008.

6. Le même jour, le conseil communal décide, à la majorité absolue, de promouvoir à nouveau l'intervenant comme receveur communal, en se fondant principalement, pour écarter les considérations relatives à l'application des lois sur l'emploi des langues, précitées, sur un rapport de l'auditorat du Conseil d'État déposé dans le cadre d'un litige mettant en cause l'article 21 de ces lois coordonnées (affaire enrôlée sous le n° A. 105.344/VIII-2314).

Cette deuxième désignation est, à son tour, suspendue par un arrêté du 14 novembre 2008 du commissaire du Gouvernement de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, vice-gouverneur f.f., pour les mêmes motifs que l'arrêté de suspension précédent, c'est-à-dire l'absence de réussite par la personne désignée des épreuves relatives à la connaissance suffisante du néerlandais.

7. Le 18 décembre 2008, le conseil communal décide, à la majorité absolue, de maintenir la désignation du 24 septembre 2008, aucun lauréat de l'examen de receveur n'étant en possession de l'ensemble des brevets linguistiques imposés. Cette décision a finalement été annulée par l'autorité de tutelle le 2 février 2009, par un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, ce dont la partie adverse a pris acte lors de la réunion de son conseil communal du 5 février 2009.

8. Le même jour, le conseil communal de la partie adverse décide, pour la troisième fois, de promouvoir l'intervenant au grade de receveur communal, à partir du 1^{er} octobre 2008.

Par un arrêté du 2 avril 2009, le commissaire du Gouvernement de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, vice-gouverneur, suspend l'exécution de la promotion litigieuse, toujours au motif que l'intervenant n'a pas, avant sa nomination, satisfait aux épreuves relatives à la connaissance suffisante du néerlandais, prescrite par l'article 21, §§ 4 et 5, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

9. Par une délibération du 29 avril 2009, le conseil communal décide de maintenir la promotion litigieuse du 5 février 2009. Cette décision repose essentiellement sur le fait qu'aucun lauréat n'est en possession des brevets

linguistiques requis et qu'en l'absence de receveur, "la commune pourrait subir un préjudice grave".

10. Sur recours du requérant, les délibérations du 5 février et du 29 avril 2009 sont annulées par un arrêt n° 217.648 du 1^{er} février 2012 pour le motif qu'"il appert de la motivation de l'acte attaqué qu'un des motifs ayant prévalu au rejet de la candidature du requérant réside dans les difficultés organisationnelles que rencontrerait la partie adverse s'il n'exerçait plus les fonctions de chef du service informatique; qu'une telle motivation qui viole le principe d'égalité consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution n'est pas légalement admissible".

En cours de procédure, le requérant obtient le certificat de connaissances linguistiques portant sur la connaissance suffisante de la langue néerlandaise requis pour l'exercice des fonctions visées à l'article 21, § 4, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

11. Par une lettre du 23 février 2012, le requérant interroge la partie adverse sur "les modalités qu'elle comptait adopter afin d'exécuter cet arrêt".

En l'absence de toute réponse, il lui adresse, le 13 mars suivant, un nouveau courrier l'avisant qu'il avait constaté à la lecture de l'ordre du jour du conseil communal du 15 mars 2012 qu'elle envisageait de désigner l'intervenant en qualité de receveur communal faisant fonction, lui rappelant que la réserve constituée en 2008 était toujours valable et qu'il était le seul candidat à répondre aux conditions pour être promu.

12. En sa séance du 15 mars 2012, le conseil communal décide, "vu l'urgence", de désigner l'intervenant en qualité de receveur communal faisant fonction à dater du 2 février 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué dans l'affaire enrôlée sous le n° A. 204.641/VIII-8006, est ainsi motivée :

" Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 217648 du 01.02.2012 prononcé par la section du contentieux administratif dans le dossier opposant M. Stéphane VAN VLIEBERGE et la commune de Woluwe-Saint-Pierre;

Attendu que le Conseil d'État a décidé d'annuler la délibération du 05.02.2009 du Conseil communal de la commune de Woluwe-Saint-Pierre par laquelle M. Olivier MEURICE est promu au grade de receveur communal à partir du 01.10.2008 et la délibération du 29.04.2009 du Conseil communal de Woluwe-Saint-Pierre décidant de maintenir la délibération du 05.02.2009 précitée, au motif qu'une partie de la motivation ayant prévalu au rejet de la candidature du requérant réside dans les difficultés organisationnelles que rencontrerait la partie adverse si celui-ci n'exerçait plus les fonctions de chef de service Informatique et

qu'une telle motivation viole le principe d'égalité consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant que, suite à ladite annulation, il appartient à l'autorité communale de procéder à la réfection de l'acte annulé, la nouvelle loi communale prévoyant la nomination d'un receveur communal et l'autorité communale disposant d'un pouvoir d'appréciation souverain quant aux modalités de cette réfection;

Considérant que dans l'attente de cette décision et de l'examen des éléments du dossier en dehors d'un contexte d'urgence, il appartient à l'autorité communale de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour assurer la continuité des différents services de l'administration, notamment et en particulier ceux de la recette et des finances afin d'éviter tout préjudice financier qui pourrait s'avérer grave en l'absence d'un agent pouvant assumer dans les faits les fonctions de receveur communal eu égard au nombre très important d'opérations liées à cette fonction qui doivent être assumées au quotidien, et dès lors de désigner, à titre conservatoire et à titre provisoire, un receveur communal faisant fonction;

Considérant qu'à cet égard, il faut constater qu'en l'espèce et dans l'urgence, dans l'attente d'une nouvelle désignation officielle du receveur communal, M. Olivier MEURICE est le seul agent à même d'exercer cette fonction dans l'immédiat, eu égard à sa connaissance dans tous les dossiers, de toutes les techniques financières, comptables et budgétaires, ainsi que des multiples actes qu'un receveur doit poser quotidiennement, vu ses nombreuses années d'expérience au sein du service des Finances;

Considérant que M. Olivier MEURICE est la seule personne en mesure d'assurer la continuité et le suivi régulier de la perception des recettes et du paiement des dépenses et donc d'éviter à la commune de se retrouver en cessation de paiement;

Considérant qu'un nouveau logiciel comptable a été acquis par la commune au cours de l'année 2010; que ledit nouveau logiciel comptable a été depuis lors installé et que la migration de la gestion comptable de l'ancien au nouveau logiciel constitue une opération complexe qui a été lancée sous la responsabilité de m. Olivier MEURICE (à l'époque, en sa qualité de receveur communal); que cette migration, comportant trois phases, est actuellement toujours en cours (phase 2) sous sa direction;

Considérant que le bon aboutissement d'une telle migration requiert qu'elle soit menée par une personne ayant une expérience pratique de la matière et une excellente connaissance de l'historique de la situation comptable de la commune, à savoir notamment les procédures propres aux budgets, aux comptes, aux ouvertures et clôtures d'exercices, aux opérations de fin d'exercice, aux paiements, aux recettes, ... la mémoire des budgets, des comptes, des emprunts, des subsides ... en comptabilité générale et budgétaire ...;

Considérant qu'il importe dès lors, pour réduire autant que faire se peut les risques (de graves perturbations et d'interruptions de la continuité du service public) inhérent à une telle migration, que le processus amorcé soit poursuivi et mené à son terme et à bonne fin sous la responsabilité de la personne qui l'a lancé;

Considérant qu'en l'espèce, vu l'urgence, l'arrêt du Conseil d'État ayant sorti ses effets dès sa notification, il appartient de désigner, à titre conservatoire et à titre provisoire, M. Olivier MEURICE en qualité de receveur communal faisant fonction jusqu'à la prochaine décision du Conseil communal quant à la désignation d'un nouveau receveur communal;

(...)".

13. Par une délibération du 26 avril 2012, le conseil communal décide "de pourvoir par voie de promotion à l'emploi de receveur communal et de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération conformément aux dispositions de l'article 90 du statut administratif du personnel communal non-enseignant dont notamment l'organisation de l'épreuve orale visée par cette disposition".

Il s'agit de l'acte attaqué dans l'affaire enrôlée sous le n° A.205.858/VIII-8144.

14. Par une délibération du 26 juin 2012, le collège des bourgmestre et échevins décide :

- " 1. de charger le service des Ressources Humaines de l'organisation d'un examen de promotion au grade de receveur communal;
- 2. conformément aux dispositions de l'article 84 du statut administratif du personnel communal non-enseignant, de porter au moyen d'un avis à la connaissance des fonctionnaires susceptibles d'être promus, le fait qu'un examen de promotion au grade de receveur communal sera organisé;
- 3. de fixer la date ultime du dépôt des candidatures au 28.09.2012 à minuit".

15. Le 24 juillet 2012, tous les agents remplissant les conditions pour être promus au grade de receveur communal ont été informés de l'organisation d'un examen de promotion par un avis qui leur a été remis en mains propres.

16. Deux agents se sont portés candidats : le requérant et l'intervenant. L'examen annoncé n'a toutefois pas eu lieu;

Considérant que les objets des recours portant les n^{os} A. 204.641/VIII-8006 et A. 205.858/VIII-8144 participent d'une même opération, la nomination du receveur communal de Woluwe-Saint-Pierre; qu'étant connexes, il y a lieu de les joindre;

Considérant que la partie adverse fait valoir, à propos de l'affaire enrôlée sous le n° A. 204.641/VIII-8006, que le requérant vise, en réalité, à être nommé en qualité de receveur communal à titre définitif, "en remplacement de Monsieur MEURICE", alors que l'acte attaqué procède non pas à la nomination de ce dernier à titre définitif, mais bien à sa désignation à titre conservatoire et provisoire en qualité de receveur communal faisant fonction, et ce dans l'attente d'une désignation définitive qui interviendra au terme de la nouvelle procédure de promotion décidée suite à l'arrêt d'annulation; qu'elle en déduit que le recours est sans objet; qu'elle ajoute que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, elle n'est pas obligée de le désigner comme receveur faisant fonction de sorte que l'annulation de la décision

attaquée ne lui bénéficierait nullement; qu'elle soutient encore qu'elle a explicitement mentionné dans l'acte attaqué les raisons de saine gestion financière qui l'ont poussée à maintenir l'intervenant au poste de receveur faisant fonction et que cette appréciation ne peut lui être reprochée dans la mesure où il est admis que le conseil communal apprécie la nécessité de désigner un receveur faisant fonction précisément en tenant compte de la durée de l'absence du receveur et du caractère urgent des tâches à accomplir, ce qui a du reste été fait en l'espèce; qu'elle déduit de ces différents éléments que le requérant n'a pas d'intérêt au présent recours;

Considérant qu'il ressort de l'exposé des faits que le requérant a, le 13 mars 2012, antérieurement donc à l'acte attaqué, indiqué à la partie adverse qu'il était toujours candidat pour exercer la fonction de receveur communal; que la décision attaquée, qui désigne l'intervenant à cette fonction à titre provisoire, est de nature à causer grief au requérant dans la mesure où, si elle était maintenue, l'intervenant pourrait se prévaloir de l'expérience acquise dans l'exercice de cette fonction lors de son attribution définitive; que le requérant a dès lors bien intérêt à son recours;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête dans l'affaire enrôlée sous le n° A. 204.641/VIII-8006, de la violation des principes généraux du droit administratif et de bonne administration, du principe d'égalité et de non-discrimination dans l'accès aux emplois publics consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution, du principe d'impartialité, du fondement irrégulier, de l'absence de comparaison des titres et mérites, de la motivation interne fautive, inexacte et abusive, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que le conseil communal n'a pas tenu compte, "à leur juste valeur", des titres et mérites des lauréats de l'examen de promotion; qu'il soutient que celui-ci a vraisemblablement préféré l'intervenant parce qu'il a obtenu le plus de points à l'examen de promotion au grade de receveur communal et critique ce critère au motif que les questions portaient principalement sur la comptabilité au détriment des autres aspects de la fonction, ce qui a eu pour conséquence d'avantager ce candidat; qu'il ajoute que dans la mesure où la partie adverse a organisé non un concours, mais un examen, elle ne pouvait se dispenser de comparer les titres et mérites des candidats et qu'une telle comparaison l'aurait nécessairement amenée à constater qu'il est le seul lauréat à être titulaire du certificat attestant de la connaissance suffisante de la langue néerlandaise, condition sine qua non pour être nommé receveur communal;

Considérant que la partie adverse répond que le requérant critique en réalité le résultat de l'examen de promotion, soit un acte antérieur à l'acte attaqué

qu'il s'est abstenu de contester en sorte que le moyen est irrecevable; qu'à titre subsidiaire, elle rappelle que la désignation d'un receveur communal faisant fonction n'est pas précédée d'un appel aux candidats et procède de la nécessité d'assurer concrètement, et en l'espèce dans l'urgence, la continuité des services financiers de la commune et que l'on ne peut dès lors sérieusement lui reprocher d'avoir pris les mesures nécessaires à la sauvegarde de la continuité de son service public financier et d'avoir ainsi tenté de minimiser les risques qui auraient pu résulter d'une discontinuité dans la gestion des opérations financières et comptables de la commune en maintenant l'intervenant pour le poste de receveur local faisant fonction; qu'elle ajoute qu'une comparaison des titres et mérites à la promotion litigieuse a, en tout état de cause, été réalisée lors de la nomination de l'intervenant au poste de receveur communal, ce dont atteste le dossier administratif, l'examen des capacités respectives des candidats ayant ainsi été effectué au moment de la promotion actée dans la délibération du conseil communal du 5 février 2009; qu'elle reproche au requérant de s'être référé à cette dernière délibération, sans tenir compte, de quelque façon que ce soit, de celle du 15 mars 2012 dans laquelle elle identifie les raisons qui l'ont amenée à désigner l'intervenant en tant que receveur local faisant fonction; qu'elle soutient que même si le requérant dispose des connaissances linguistiques requises pour une nomination dans le grade de receveur local, elle a pu estimer, au regard de l'urgence de la situation, que la désignation de l'intervenant en tant que receveur local faisant fonction était le choix le plus judicieux compte tenu de ses connaissances, de son expérience et de ses résultats à l'examen mais aussi parce qu'il permettait d'éviter les inconvénients d'une alternance ou d'une discontinuité dans la gestion des opérations financières de la commune; qu'elle considère qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de statuer en opportunité sur les choix de l'administration ni de se substituer à l'autorité dans la détermination des critères retenus pour départager des candidats à une nomination; qu'elle réitère ces arguments dans son dernier mémoire;

Considérant que l'intervenant fait valoir que la réserve de recrutement constituée en 2008, dans laquelle le requérant a été versé, n'était plus valable au moment où a été adopté l'acte attaqué, ce dont l'autorité était manifestement bien consciente puisqu'elle a décidé d'organiser un nouvel examen; qu'il ajoute que le requérant ne formule, en ce qui concerne l'examen organisé en 2008, que des affirmations purement gratuites et dénuées de toute pertinence et rappelle que celui-ci n'a pas introduit, à l'époque, de recours contre le résultat de cet examen dans lequel il a été classé premier;

Considérant que le principe constitutionnel de l'égalité d'admissibilité de tous aux emplois publics requiert, avant de désigner le titulaire d'une fonction, y compris à titre temporaire, une comparaison des titres et mérites des personnes ayant

répondu à un appel à candidatures et remplissant les conditions prescrites pour exercer cette fonction ou, en l'absence d'un tel appel, de toutes les personnes satisfaisant à ces conditions; qu'en l'espèce, trois agents de la partie adverse, dont le requérant et l'intervenant, ont été déclarés lauréats de l'examen de promotion organisé par la partie adverse en 2008 et ont donc démontré être en mesure d'exercer la fonction de receveur communal et, partant, d'assumer l'ensemble des responsabilités inhérentes à celle-ci; qu'il ne saurait être considéré que la partie adverse a procédé à une comparaison effective des titres et mérites des candidats alors que sa décision passe totalement sous silence le fait que parmi les agents convoitant la fonction de receveur communal, seul le requérant justifie des connaissances linguistiques requises pour une nomination définitive dans l'emploi; que comme le laisse sous-entendre la partie adverse, une comparaison des titres et mérites n'est en outre pas incompatible avec la continuité du service public mais suppose seulement qu'elle soit effectuée avec célérité; qu'en tout état de cause, une telle comparaison ne peut, comme elle le soutient encore, se déduire de la délibération du conseil communal du 5 février 2009 puisque cette délibération a été annulée par un arrêt n° 217.648 du 1^{er} février 2012; que le moyen est fondé;

Considérant que la partie adverse fait valoir, dans l'affaire enrôlée sous le n° A. 205.858/VIII-8144, une fin de non-recevoir déduite de la tardivité du recours; qu'elle soutient qu'eu égard aux circonstances de la cause, il doit être considéré que le requérant a eu connaissance de l'acte attaqué au plus tard le 26 avril 2012, date de la séance publique lors de laquelle il a été adopté, en sorte que le recours, qui a été introduit le 1^{er} août 2012, est tardif; qu'elle ajoute que la délibération du conseil communal dont l'annulation est demandée a été mise en ligne sur le site internet de la commune ainsi que le prévoit la Nouvelle loi communale, que c'est l'accomplissement de cette formalité de publication qui constitue le point de départ du délai de recours et que cette mise en ligne a eu lieu le 1^{er} juin 2012 de sorte que le recours a, de ce point de vue, également été introduit hors délai;

Considérant que l'article 84 du statut du personnel communal non-enseignant de la commune de Woluwe-Saint-Pierre porte ce qui suit:

" Les examens de promotion, auxquels l'article 80 est applicable [soit les examens de recrutement et de promotion aux emplois prévus aux cadres], sont portés au moyen d'un avis à la connaissance des fonctionnaires susceptibles d'être promus.

Cet avis est soit remis à chacun des fonctionnaires intéressés contre récépissé portant la signature et la date à laquelle il est délivré, soit envoyé par lettre recommandée à la poste à la dernière adresse indiquée par l'intéressé";

qu'il découle de cette disposition que l'acte attaqué devait être notifié au requérant; que c'est donc la date de cette notification qui détermine le point de départ du délai de recours visé à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948

déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; qu'il ressort du dossier, qu'à l'instar des autres fonctionnaires susceptibles d'être promus receveur communal, le requérant a été avisé de l'organisation d'un examen par un avis qui lui a été remis en mains propres le 24 juillet 2012 et par une lettre recommandée qui a été remise aux services de la poste le même jour; qu'il s'ensuit que le recours qui a été introduit le 1^{er} août 2012 l'a été dans le délai requis; qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la fin de non-recevoir;

Considérant qu'en tant que le requérant demande l'annulation de la décision implicite de ne pas lui accorder la promotion qu'il brigue, la requête doit être rejetée dès lors que celui-ci ne peut prétendre à un droit à être promu dans le grade de receveur communal;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête dans l'affaire enrôlée sous le n° A. 205.858/ VIII-8144, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et particulièrement de ses articles 2 et 3, des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable, de la violation des articles 23 et 55, § 1^{er}, alinéa 2, de la Nouvelle loi communale, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient, dans une première branche, que la motivation de l'acte attaqué, qui se résume à considérer que l'autorité communale dispose d'un pouvoir d'appréciation souverain et qu'elle souhaite organiser un nouvel examen sans aucunement préciser les faits qui justifient ce choix, est lacunaire voire inexistante; qu'il fait valoir, dans une deuxième branche, que l'acte attaqué est le fruit d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'il rappelle qu'il a informé la partie adverse qu'elle violerait la loi en décidant de lancer un nouvel appel à candidatures pour la fonction de receveur communal alors que la réserve de recrutement constituée en 2008 est toujours valable et qu'il était le seul candidat à remplir les conditions de nomination, étant le seul à faire la preuve des connaissances linguistiques requises, mais qu'il n'a été tenu aucun compte de ces considérations, pourtant pertinentes; qu'il reproche par ailleurs à la partie adverse de ne pas avoir fait état du choix qui s'offrait à elle pour la réfection de son acte au lendemain de l'arrêt n° 217.648 du 1^{er} février 2012 qui a annulé la promotion accordée à l'intervenant et de s'être abstenue d'exposer les motifs de celui-ci "alors même qu'il constate la décision de refus de nommer le requérant"; qu'après avoir rappelé le prescrit de l'article 53, § 1^{er}, de la Nouvelle loi communale, qui dispose que "la nomination a lieu dans les six mois de la vacance de l'emploi" et pointé le fait que la partie adverse "accuse (...) quatre ans de retard dans la procédure de nomination du receveur communal", il fait valoir, dans une troisième branche, qu'alors qu'il y avait urgence à pourvoir à la vacance de l'emploi, la partie

adverse a opté pour une solution compliquée, illicite et imposant des délais supplémentaires en décidant d'organiser un nouvel examen alors qu'elle aurait pu le nommer sans attendre; qu'il affirme que ce retard et la volonté de l'écarter démontrent le caractère arbitraire de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse répond, sur la première branche du moyen, que l'acte attaqué a une portée réglementaire puisqu'il concerne le statut du personnel communal en sorte que le moyen manque en droit en tant qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 précitée; qu'elle soutient, quant à la deuxième branche, qu'elle se trouvait "dans une compétence liée de relancer la procédure d'examen" car la réserve de lauréats constituée en 2008 n'était plus valable; qu'elle fait valoir que le statut administratif du personnel communal prévoit que la réserve de recrutement constituée après les examens est valable deux ans à dater de la première désignation, ce qui implique qu'elle a expiré le 5 février 2011, "date à laquelle aucune annulation n'était encore intervenue"; qu'elle rappelle par ailleurs que lorsque le Conseil d'État annule une promotion, l'autorité dispose en principe du choix, soit de reprendre la procédure là où un vice a été constaté, soit de recommencer celle-ci ab initio; qu'elle souligne, sur la troisième branche, que le délai visé par l'article 53 de la Nouvelle loi communale n'est qu'un délai d'ordre en sorte que le fait que la fonction de receveur communal soit vacante depuis quatre ans ne peut imposer à l'autorité compétente "de nommer d'office quelqu'un"; qu'elle répond également que "face à un emploi qui doit être pourvu mais pour lequel il n'existe plus de candidats potentiellement désignables à défaut de réserve de recrutement", elle n'avait d'autre choix que de relancer la procédure; qu'elle ajoute, dans son dernier mémoire, que l'article 83 du statut du personnel communal non-enseignant de la commune de Woluwe-Saint-Pierre sur lequel se fonde l'auditeur rapporteur n'est nullement invoqué à l'appui du moyen de sorte, qu'eu égard au caractère écrit de la procédure devant le Conseil d'État, il ne peut être considéré que cette disposition aurait été violée;

Considérant, sur les trois branches du moyen réunies, que la décision d'une autorité administrative d'organiser un examen de promotion est un acte individuel et non un acte réglementaire en sorte que le moyen est recevable en tant qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 précitée;

Considérant qu'en règle générale - si aucun texte légal ou réglementaire ne s'y oppose -, l'autorité investie du pouvoir de nomination n'a pas l'obligation de nommer à un emploi vacant, même si la procédure de sélection est déjà entamée; que la décision de ne pas procéder à une nomination doit cependant reposer sur des motifs légalement admissibles; que la décision, - qui en l'espèce a été prise au lendemain d'un arrêt d'annulation -, de ne pas procéder à une promotion et de

recommencer la procédure ab initio relève essentiellement de l'opportunité, c'est-à-dire d'un choix purement politique qui échappe au pouvoir d'appréciation du Conseil d'État; qu'une telle décision ne peut être jugée illégale que si elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'en l'espèce, le requérant soutient que l'acte attaqué est le fruit d'une erreur manifeste d'appréciation et que la partie adverse "violerait la loi en décidant de lancer un nouvel appel à candidatures pour la fonction, alors que la réserve de recrutement constituée en 2008 est toujours valable"; que dans le cadre de son mémoire en réponse, la partie adverse explique que "conformément au statut administratif du personnel communal (...), la réserve de recrutement constituée après les examens est valable deux ans à dater de la première désignation d'un lauréat"; que ce faisant la partie adverse se réfère implicitement à l'article 83 du statut du personnel communal non-enseignant de la commune de Woluwe-Saint-Pierre lequel dispose :

" Sauf dispositions légales ou arrêté royal, les lauréats d'un examen sont versés dans une réserve de recrutement valable pendant une période de deux ans à compter de la décision relative à la première désignation d'un lauréat. La durée de la réserve peut être prolongée deux fois pour une période d'un an";

que comme l'explique le requérant, cette première désignation est censée, en l'espèce, n'avoir jamais eu lieu, les différentes décisions de promouvoir l'intervenant au grade de receveur communal ayant été annulées par l'autorité de tutelle ou par le Conseil d'État; que ces annulations successives ont fait disparaître ces actes à dater de leur édicition, ceux-ci étant réputés n'être jamais intervenus; qu'aucun lauréat de la réserve de recrutement n'ayant à ce jour été désigné, le délai de validité de la réserve de lauréats constituée en 2008 n'a jamais commencé à courir de sorte que celle-ci est toujours valable; que la décision d'organiser un nouvel examen de promotion repose dès lors à tout le moins sur un motif inexact;

Considérant, de surcroît, que l'article 53, § 1^{er}, alinéa 2, de la Nouvelle loi communale prévoit que la nomination d'un receveur communal a lieu dans les six mois de la vacance de l'emploi; que cette obligation légale imposée aux communes de nommer ou de promouvoir un agent dans un délai de six mois s'oppose à ce que celles-ci laissent vacant l'emploi de receveur communal et constitue dès lors une dérogation à la règle générale selon laquelle l'autorité n'est pas obligée de mener à son terme la procédure de nomination ou de promotion entamée et peut décider de recommencer une nouvelle procédure; qu'il s'ensuit que sous réserve de l'existence de circonstances exceptionnelles, qu'il appartient à l'autorité communale de démontrer, lorsque le délai de six mois est comme en l'espèce dépassé, celle-ci ne peut renoncer à utiliser la réserve de recrutement dont elle dispose, sous peine de méconnaître l'obligation légale de célérité qui lui est imposée; que contrairement à ce que soutient la partie adverse, elle disposait toujours, dans la réserve de recrutement constituée en 2008, de candidats potentiellement désignables puisque

les deux agents ayant répondu à l'appel aux candidats du 26 juin 2012, à savoir le requérant et l'intervenant, y figuraient toujours; qu'ainsi, en décidant d'organiser un nouvel examen de promotion alors qu'elle disposait d'une réserve de recrutement, la partie adverse a inutilement retardé la nomination définitive d'un receveur communal et a, ce faisant, commis une erreur manifeste d'appréciation; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les premier et deuxième moyens de la requête enrôlée sous le n° A. 204.641/VIII-8006, ni le second moyen de la requête enrôlée sous le n° A. 205.858/VIII-8144 qui, même à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires enrôlées sous les n^{os} A. 204.641/VIII-8006 et A. 205.858/VIII-8144 sont jointes.

Article 2.

Sont annulées :

- la délibération du 15 mars 2012 par laquelle le conseil communal de Woluwe-Saint-Pierre désigne Olivier MEURICE en qualité de receveur communal faisant fonction;
- la délibération du 26 avril 2012 par laquelle le conseil communal de Woluwe-Saint-Pierre décide de pourvoir par voie de promotion à l'emploi de receveur communal.

Article 3.

La requête enrôlée sous le n° A. 205.858/VIII-8144 est rejetée pour le surplus.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le trois mars deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.